



**BOUYGUES
CONSTRUCTION**

Shared innovation



**RÉSUMÉ DE GARANTIES
PRÉVOYANCE des compagnons**

« incapacité, invalidité, décès »



1^{er} avril 2020



PRO BTP
GROUPE



GRAS SAVOYE

Willis Towers Watson 

Vos garanties Prévoyance des compagnons

En cas de décès, le régime de Prévoyance propose au collaborateur ou à son conjoint 3 options afin de bâtir une garantie la plus adaptée à la situation de famille. L'assurance décès est en effet là pour garantir à vos proches les moyens de pallier la perte de revenus (sous forme de capital ou de rente).

Les garanties du contrat sont calculées en fonction du « salaire de base » du Compagnon, et sous déduction des prestations versées par BTP Prévoyance.

Le régime prévoit également le versement anticipé du capital décès en cas de très grande invalidité - perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) – du collaborateur ainsi que des garanties en cas de décès du conjoint du collaborateur. Le niveau des garanties est lié à la nature du décès et à la composition de la famille.

CAPITAUX ET RENTES DÉCÈS en % du salaire de base	Option 1 Capital majoré en fonction de la composition familiale	Option 2 Capital et rente d'éducation	Option 3 Capital et rente de conjoint (2)
 DECES TOUTES CAUSES / PTIA (hors Accident du Travail ou Maladie Professionnelle)			
Sans enfant à charge :			
▪ Célibataire, veuf, divorcé	300%	-	-
▪ Marié ; Partenaire d'un PACS, concubin	400%	-	250%
Avec enfant à charge :			
▪ Capital quelle que soit la situation familiale	400%	260%	250%
▪ Majoration par enfant à charge	70%	-	-

DECES / PTIA suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	Pour les collaborateurs expatriés, versement du capital décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle en cas de décès pour cause de maladie grave liée à l'expatriation		
Sans enfant à charge :			
▪ Célibataire, veuf, divorcé,	600%	-	-
▪ Marié ; Partenaire d'un PACS, concubin	660%	-	300%
Avec enfant à charge :			
▪ Capital quelle que soit la situation familiale	660%	400%	300%
▪ Majoration par enfant à charge	100%	-	-

RENTE ANNUELLES D'EDUCATION (1)			
▪ 0 à 10 ans	10 %	15%	10 %
▪ 11 à 18 ans	10 %	20%	10 %
▪ 19 à 25 ans (si études)	10 %	25%	10 %

RENTE ANNUELLES DE CONJOINT hors décès AT/MP *			
▪ Viagère** (y = âge du collaborateur au décès)	12 %	12 %	0,8% x (65 – y)
▪ Temporaire (y = âge du collaborateur au décès)	12 %	12 %	0,4% x (y - 25)
▪ Réversion aux orphelins de père et mère (par enfant à charge)	-	-	50% de la rente viagère

* **En cas de décès suite à AT/MP** : versement d'une rente de conjoint temporaire égale à 60 % du « salaire de base » pour le conjoint sans enfant à charge ; 80 % pour le conjoint avec 1 enfant à charge ; 100% pour le conjoint avec 2 enfants ou plus à charge ; y compris la Sécurité sociale.

**Il s'agit d'une rente viagère différée (en relais de la rente temporaire) proportionnelle au nombre de points que le salarié aurait acquis s'il avait vécu jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein et dans la limite de 12% du « salaire de base » y compris la réversion AGIRC-ARRCO. Article 18.2 de Statut & Règlements de BTP Prévoyance

Décès du conjoint

- Avant celui du collaborateur (e)** : versement au collaborateur(e) de 50% de son salaire de base plafonné à 4 PASS;
- Simultané ou postérieur à celui du collaborateur** : versement d'un second capital sous réserve qu'au moins 1 enfant à charge au décès du collaborateur soit encore à la charge du conjoint au décès de ce dernier. Montant : capital décès toutes causes hors AT / MP de l'option 1.

Décès d'un enfant à charge : frais d'obsèques

Versement au collaborateur(e) de 100 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale 2020 = 3 428€) dans la limite des frais réels.

(1) Versement d'une rente pour chaque enfant à charge (-25 ans) ; les rentes sont calculées sur un salaire de base plafonné à 2 PASS | (2) Seuls les collaborateurs mariés, PACSÉS et concubins peuvent choisir cette option ; les rentes sont calculées sur un salaire de base plafonné à 4 PASS

Vos garanties Prévoyance des compagnons

Le collaborateur peut par suite de maladie ou d'accident être dans l'incapacité d'assurer son travail, il est alors en arrêt de travail. Cette incapacité peut être temporaire ou peut devenir définitive.

Dans les deux cas, les contrats d'assurance interviennent pour assurer un revenu de remplacement, en complément du dispositif prévu par la Sécurité sociale et en tenant compte des éventuels revenus d'une activité salariée, indemnités Pôle Emploi, etc.



Application des nouvelles garanties pour les passages en incapacité et en invalidité dont le premier jour du premier arrêt est postérieur au 1^{er} Avril 2020
(Pour une rechute c'est la date du 1^{er} jour du 1^{er} arrêt de travail lié à cette pathologie qui fait foi)

ARRÊTS DE TRAVAIL (Incapacité de 3 ans maximum)

Votre contrat de Prévoyance intervient **après 90 jours d'arrêt de travail** et en relais de l'éventuel maintien de salaire de votre employeur.



En cas de rechute dans le cadre d'une maladie grave ou longue la franchise de l'assureur (90 jours) n'est pas appliquée; l'assurance reprendra l'indemnisation dès le 1^{er} jour du nouvel arrêt.

Montant annuel de l'indemnisation
(y compris la Sécurité sociale)

**81 %
du salaire brut de base**

INVALIDITÉ

Quelles conditions d'attribution ?

- Âge inférieur à l'âge légal de la retraite
- Bénéficiaire d'une pension invalidité Sécurité sociale de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie

Montant annuel de la rente (y compris SS et autres revenus) :

1^{ère} catégorie

75% du salaire de base

2^{ème} catégorie

85% du salaire de base

3^{ème} catégorie

85% du salaire de base

Incapacité Permanente Partielle (IPP)

Si à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle la Sécurité sociale attribue au collaborateur une rente en fonction d'un taux d'incapacité au moins égal à 26 %, le contrat de Prévoyance complète la rente versée.

Montant annuel de la rente :

Rente IPP en % du salaire de base y compris rente de la Sécurité sociale

IPP ≥ 79%	70% x taux IPP + 30%
IPP comprise entre 66% et 78 %	85 %
IPP comprise entre 26% et 65 %	(85 % x taux IPP) / 66%
IPP < 26 %	-

Exemple pour un taux d'IPP = 60% :

Rente = [(85 x 60)/66] soit 77% du salaire de base y compris la rente Sécurité sociale.

Les définitions

« Salaire de base » pour le calcul des prestations :

Salaire annuel soumis à cotisations et perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail (ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail) + les indemnités de congés payés et les primes de vacances perçues au cours de ce même exercice.

Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul du « salaire de base » la date d'affiliation.

Notion de conjoint :

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint de l'Ouvrier :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ;
- à défaut, la personne liée à l'Ouvrier par un pacte civil désolidarisé (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que l'Ouvrier,
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié par un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - l'Ouvrier et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec l'Ouvrier décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que l'Ouvrier.

Notion d'enfant à charge :

Sont considérés comme à charge les enfants nés de l'Ouvrier, ou adoptés par l'Ouvrier :

- Agés de moins de 18 ans ou, pour la rente d'éducation de moins de 21 ans si orphelins de père et de mère;
- Agés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - Apprentis,
 - Scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
 - En contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - Demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- Sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80% ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale de l'Ouvrier, et l'invalidité au taux de 80% ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge de l'Ouvrier :

- Les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale de l'Ouvrier,
- Les enfants de l'Ouvrier nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.